

**DROIT ADMINISTRATIF**



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 4 :

# Les actes administratifs unilatéraux<sup>1</sup>

*À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen*

*Références jurisprudentielles relatives aux actes administratifs unilatéraux*

1. CE, Sect., 13 janvier 1961, *Magnier* : possibilité pour une personne privée gérant un service public administratif de prendre des actes administratifs individuels ou réglementaires ;
2. TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Époux Barbier*, n° 01908 : possibilité pour une personne privée gérant un service public industriel et commercial de prendre des actes administratifs réglementaires ;
3. CE, Ass., 29 janvier 1954, *Institution Notre Dame du Kreisker*, n° 07134 : distinction circulaires interprétatives – circulaires réglementaires (intérêt actuel : opposabilité et invocabilité des circulaires réglementaires légales) ;
4. CE, Sect., 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*, n° 233618 : distinction circulaires impératives – circulaire non impératives (intérêt : recevabilité des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les circulaires impératives) ;
5. CE, Sect., 11 décembre 1970, *Crédit foncier de France c/ Delle Gaupillat et Dame Ader*, n° 78880 : régime juridique des directives ou lignes directrices.

*Remarques*

1. Cette liste n'est pas exhaustive. Il s'agit d'un *minimum vital* destiné à faciliter les révisions.
2. Renoncez à l'espoir d'obtenir la moyenne si vous vous présentez à l'examen sans avoir en tête cette liste – et les autres !
3. Une relecture hebdomadaire du cours et de toutes les listes est une nécessité absolue.

---

<sup>1</sup> Voir consignes à la fin de ce dossier.

## Tâche préliminaire : Définitions du semestre à mémoriser

**À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier**

➔ **Trois précisions au sujet des définitions :**

1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
  - de vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions
  - et d'attribuer automatiquement
    - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
    - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

**Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.**

\*

Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif aux *actes administratifs unilatéraux* :

### Cours sur le service public

1. Service public :

- ✓ Un service public est une activité exercée par une personne publique ou par une personne privée, avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique, en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.

\*

2. Service public à caractère administratif :

- ✓ Un service public à caractère administratif est un service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement distinguent d'une entreprise privée.

\*\*

### 3. Service public à caractère industriel et commercial :

- ✓ Un service public à caractère industriel et commercial est un service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement apparentent à une entreprise privée.

\*

### 4. Contrat de concession de service public :

- ✓ Constitue un contrat de concession de service public tout contrat par lequel une personne (en principe publique et dénommée « autorité concédante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « concessionnaire »), tout en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – *Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.*

\*

### 5. Contrat de délégation de service public :

- ✓ Constitue un contrat de délégation de service public tout contrat par lequel une collectivité territoriale (dénommée « autorité délégante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « délégataire »), tout en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – *Code général des collectivités territoriales - Article L1411-1.*

\*

### 6. Marché de service public :

- ✓ Constitue un marché de service public tout contrat par lequel une personne (en principe publique) confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique, sans transfert de risque, en contrepartie d'une rémunération qui n'est pas liée aux résultats de l'exploitation du service.

\*

### 7. Redevances :

- ✓ Constituent des redevances les sommes demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouvent leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.

\*

### 8. Principe de continuité du service public :

- ✓ Principe (ou règle) selon lequel le fonctionnement du service public doit être assuré de manière régulière ou constante.

\*

### 9. Principe d'adaptation ou de mutabilité :

- ✓ Principe (ou règle) en vertu duquel la personne en charge d'un service public peut et, parfois, doit modifier ses règles d'organisation ou de fonctionnement en vue de le rendre plus efficace ou plus attractif.

\*

#### 10. Principe d'égalité devant le service public :

- ✓ Principe (ou règle) selon lequel la personne en charge d'un service public doit traiter d'une manière identique les usagers de ce service public.

\*

#### 11. Personne publique :

- ✓ Raccourci pour « personne morale de droit public ».

\*

#### 12. Personne privée :

- ✓ Personne physique (homme / femme) ou « personne morale de droit privé ».

\*

#### 13. Intérêt général :

- ✓ Utilité publique résultant de l'arbitrage entre différents avantages (intérêts) particuliers.

\*

#### 14. Laïcité :

- ✓ Neutralité des pouvoirs publics face au fait religieux.

\*\*

### Cours sur la police administrative

#### 1. Police administrative :

- ✓ C'est une activité qui vise à assurer le maintien de l'ordre public, sans tendre à la recherche ou à l'arrestation des auteurs d'une infraction déterminée.

\*

#### 2. Ordre public :

- ✓ Il se définit par ce qu'il recouvre : la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique et la moralité publique (qui inclut le respect de la dignité de la personne humaine).

\*

#### 3. Concours des pouvoirs de police :

- ✓ Il y a concours des pouvoirs de police lorsque différentes autorités prennent des mesures de police administrative relativement aux mêmes circonstances de fait.

\*\*

## Cours sur les actes administratifs unilatéraux

### 1. Acte administratif unilatéral

- ✓ Un acte administratif unilatéral est un acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicition, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs.

\*

### 2. Acte administratif individuel

- ✓ Un acte individuel est un acte juridique qui a pour destinataires une ou plusieurs personnes qu'il désigne nommément ou nominativement.

\*

### 3. Acte réglementaire

- ✓ Un acte réglementaire est un acte juridique qui a pour destinataires une ou plusieurs personnes qu'il désigne abstraitement ou qu'il ne désigne pas explicitement.

\*

### 4. Décision administrative

- ✓ Une décision administrative est un acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique.

\*

### 5. Décision explicite

- ✓ C'est une décision prise expressément (c'est-à-dire en s'exprimant) par l'administration.

\*

### 6. Décision implicite

- ✓ C'est une décision qu'un texte normatif déduit du silence gardé, pendant un certain temps, par l'autorité administrative saisie d'une demande.

\*

### 7. Ordonnement juridique

- ✓ C'est l'ensemble des règles de droit qui régissent un milieu social et des situations juridiques dont sont titulaires les personnes.

\*

### 8. Circulaire

- ✓ Une circulaire est un acte de portée générale adressé par un chef de service aux agents placés sous son autorité à l'effet de leur indiquer la manière d'interpréter et d'appliquer les dispositions des lois et règlements.

\*

### 9. Circulaire impérative

- ✓ Une circulaire revêt un caractère impératif lorsqu'en raison des termes employés par son auteur ses destinataires sont tenus d'appliquer ses dispositions.

\*

### 10. Circulaire purement interprétative

- ✓ Une circulaire purement interprétative est un acte de portée générale par lequel une autorité administrative se borne à indiquer à ses subordonnés le sens exact de certaines dispositions normatives.

\*

### 11. Circulaire réglementaire

- ✓ Une circulaire réglementaire est un acte de portée générale qui soit fixe une règle nouvelle absente des dispositions normatives qu'il entend interpréter, soit méconnaît le sens ou la portée de ces mêmes dispositions normatives.

\*

### 12. Directive ou ligne directrice

- ✓ Une directive (ou ligne directrice) est un acte de portée générale par lequel une autorité disposant d'un pouvoir d'appréciation, en général dans un domaine où elle reçoit des demandes de décisions, se fixe à elle-même, ou indique à ses subordonnés une ligne de conduite dans l'exercice de ce pouvoir.

\*\*

## Cours sur les contrats administratifs

1. ...

✓ ...

À venir (Prochain dossier) ...

\*

❖ Le prochain dossier ajoutera d'autres définitions à cette liste.

**CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard**

Vu la procédure suivante :

Mlle Chotard a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la lettre du 15 avril 2016 par laquelle le secrétaire général de la Ville de Paris lui a signifié qu'elle faisait partie des agents qui devaient rester à leur poste de travail lors des journées de grève du mois d'avril 2016, afin d'assurer la sécurité et la continuité du fonctionnement du service public des équipements sportifs de la ville de Paris.

Par une ordonnance n° 1410349 du 28 avril 2016, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 7, 14 et 21 mai 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, Mlle Chotard demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande de suspension ;
- 3°) de mettre à la charge de la ville Paris la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ; [etc.]

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. Considérant que la lettre attaquée se fonde sur l'arrêté de la maire de Paris en date du 23 octobre 2015 relatif à la continuité du service public ; que, revêtant un caractère impératif, elle n'est pas un simple courrier de courtoisie ; qu'elle constitue en réalité une décision faisant grief ; qu'il suit de là que la requérante est recevable à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

3. Considérant que la lettre du 15 avril 2016 fixe des règles qui n'ont pas un caractère temporaire ; que, par suite, la circonstance que cette lettre a été rédigée et notifiée dans le contexte d'un mouvement de grève qui a cessé le 30 avril 2016 ne prive pas le présent litige de son objet ;

4. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision litigieuse du 15 avril 2016 Mlle Chotard excipe de l'illégalité de l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif à la continuité du service public ;

5. Considérant que l'arrêté du 23 octobre 2015 a été publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris du 27 octobre 2015 ; qu'il ne se rapporte pas à l'organisation interne des établissements sportifs de la Ville de Paris, mais qu'il a pour objet de régir l'organisation du service public géré par ces établissements ; qu'il a ainsi le caractère d'un acte administratif réglementaire ; que, dès lors, bien que cet arrêté soit devenu définitif, l'exception d'illégalité est recevable ;

6. Considérant qu'en indiquant dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte ;

7. Considérant qu'en l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays ; qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ;

8. Considérant qu'en prévoyant la désignation des agents qui doivent rester à leur poste de travail en cas de grève, l'arrêté du 23 octobre 2015 apporte à l'exercice du droit de grève des restrictions ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que ces restrictions n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif du droit de

grève dans les établissements sportifs de la Ville de Paris ; qu'elles sont justifiées par la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

9. Considérant que, par suite, en jugeant que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce que l'arrêté de la maire de Paris en date du 23 octobre 2015 apportait une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

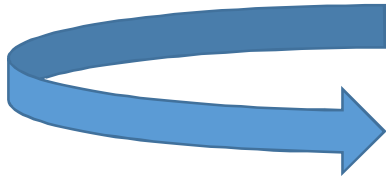
10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi en cassation de Mlle Chotard contre l'ordonnance du tribunal administratif de Paris du 28 avril 2016 doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pourvoi en cassation de Mlle Chotard est rejeté.

\*\*\*\*\*

Aide documentaire à la page suivante.





## Aide documentaire au commentaire de la décision CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard

### I . Procédure ordinaire et procédures d'urgence

La procédure juridictionnelle ordinaire présente deux gros inconvénients :

- elle est lente ;
- elle n'est pas suspensive.

► Pour pallier ces deux inconvénients, la loi du 30 juin 2000 a institué les référés (ou procédure d'urgence) suivants, sachant que *seul le premier nous intéresse aux fins de notre commentaire* :

- le référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative ; voir considérant n°1 de la décision à commenter). Il permet la suspension de l'exécution de tout acte administratif dans l'attente du jugement sur le fond du litige concernant cet acte. Il constitue donc obligatoirement l'accessoire d'un recours principal devant le juge administratif, notamment du recours pour excès de pouvoir. *Il est au cœur de notre commentaire.*

- le référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative). Il permet au juge des référés, lorsqu'existe une situation d'urgence et qu'une personne publique, ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, d'ordonner « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde » de cette liberté fondamentale. *Pas d'intérêt ici.*

- le référé « mesures utiles » (ancien référé conservatoire ; article L. 521-3 du code de justice administrative) Il permet au juge d'ordonner toute mesure utile qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative. *Aucun intérêt pour notre commentaire.*

#### II . La procédure d'urgence suivie en l'espèce : le référé-suspension

► Pour qu'une demande présentée dans le cadre d'un référé-suspension aboutisse, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

1. Le requérant (le demandeur) doit avoir au préalable ou simultanément demandé au juge administratif l'annulation (recours pour excès de pouvoir) ou la réformation de la décision litigieuse ;
2. Le requérant doit démontrer qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de la décision litigieuse ;
3. Le requérant doit également démontrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;
4. Enfin, la décision litigieuse ne doit pas avoir été entièrement exécutée (sinon la suspension de son exécution n'aurait aucun sens).

#### III . Décision du tribunal administratif et voie de recours

► C'est par une ordonnance (et non par un jugement) que le tribunal administratif statue sur la demande de référé-suspension.

- L'ordonnance du tribunal administratif est susceptible de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

#### IV . Application : procédure suivie en l'espèce

1. **Mlle Chotard** a d'abord saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la lettre du 15 avril 2016 par laquelle le secrétaire général de la Ville de Paris lui a signifié qu'elle faisait partie des agents qui devaient rester à leur poste de travail lors des journées de grève du mois d'avril 2016, afin d'assurer la sécurité et la continuité du fonctionnement du service public des équipements sportifs de la ville de Paris. Autrement dit, elle a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision (lettre) du 15 avril 2016.

2. Puis, Mlle Chotard a soumis au tribunal une demande de référé-suspension contre la même lettre. En d'autres termes, elle a demandé au tribunal administratif de Paris de suspendre l'exécution de la lettre.

3. Par une *ordonnance* n° 1410349 du 28 avril 2016, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de référé-suspension présentée par Mlle Chotard.

4. Nullement découragée, Mlle Chotard a saisi, le 7 mai 2016, le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation dirigé contre l'ordonnance du tribunal administratif de Paris.

5. Par une décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation.

C'est cette décision du 6 juillet 2016 que nous sommes convié(e) à *commenter*. **Fin de l'exposé de la procédure.**

## Question

*(Ne pas s'appesantir sur le contenu de ces textes)*

☞ Les textes qui suivent sont-ils des actes réglementaires ou des actes individuels ?

I.

✓ Décret du 25 août 2014 *portant nomination du Premier ministre*  
NOR: HRUX1420361D

Le Président de la République,  
Vu l'article 8 de la Constitution,

Décète :

### Article 1

M. Manuel VALLS est nommé Premier ministre.

### Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2014.

François Hollande

II.

✓ Arrêté du 24 octobre 2016 portant délégation de signature au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports  
NOR: VJSC1630046A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2016 portant nomination au cabinet du ministre,  
Arrête :

### Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Sébastien LIME, conseiller spécial, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

### Article 2

La présente Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.  
Fait le 24 octobre 2016.  
Patrick Kanner

### ☞ Réponse à la question :

Cours et [CE, 27 juillet 2001, Association de droit allemand "Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber", n° 224032](#)

## III.

✓ **Arrêté du 22 juillet 2016** *fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement*  
NOR: MENS1616742A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'État chargé du budget,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 719-4, R. 632-10, R. 719-49, R. 719-50, D. 612-1 à D. 612-8, D. 613-1 à D.613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183 ;  
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ; [...]  
Arrêtent :

**Article 1**

Les taux annuels des droits de scolarité acquittés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur par les usagers qui y préparent des diplômes nationaux ainsi que par les étudiants mentionnés au 2° de l'article R. 632-10 du code de l'éducation sont fixés conformément au tableau en annexe du présent arrêté. [...]

**Article 7**

Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans un même établissement, à la préparation de plusieurs diplômes, il acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit défini au cas par cas et conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.  
Lorsque les droits de scolarité qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté en premier est celui dont le taux est le plus élevé.  
Par dérogation aux deux alinéas précédents, les étudiants qui sont autorisés, sans avoir totalement validé une année d'études, à s'inscrire dans l'année d'études souhaitée, acquittent seulement les droits afférents à l'année d'études dans laquelle ils ont été autorisés à s'inscrire. [...]

**Article 11**

Le droit de scolarité est annuel. Toutefois, les établissements, lorsque le parcours de formation de l'étudiant le justifie, peuvent percevoir les droits de scolarité par semestre correspondant à la moitié des taux fixés par le présent arrêté.

\*\*\*

## Séances et épreuves

### Nombre de séances : 1

#### ➔ Séance et épreuve uniques : Commentaire de la décision CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard

##### 1. *À domicile* : Commentaire écrit de la décision CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard

(Introduction et plan détaillé, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, définitions et arrêts de référence de la couverture de ce dossier et des précédents s'il y a lieu ; résumé non élaboré - utiliser des tirets - du contenu des sous-titres 1 et 2 ; pas plus de quatre pages !)

##### 2. *En séance* :

2.1 **Audition** de l'étudiant(e) convié(e), séance tenante, à **exposer** son travail, avec reproduction au tableau

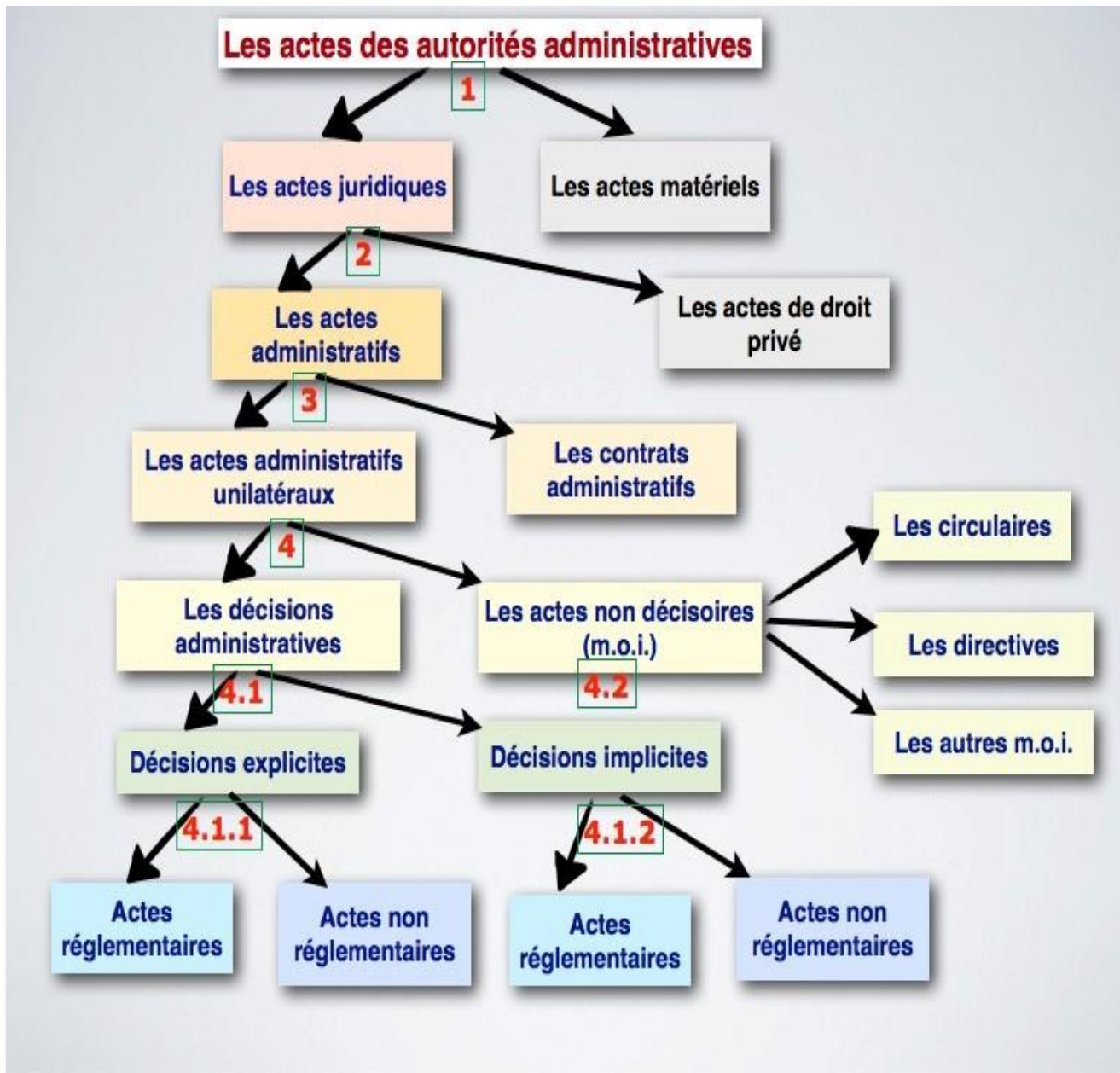
- des **schémas** inclus dans le cours sur le Service public
- et du **schéma** inclus dans la méthodologie du commentaire d'arrêt (p. 10) ;

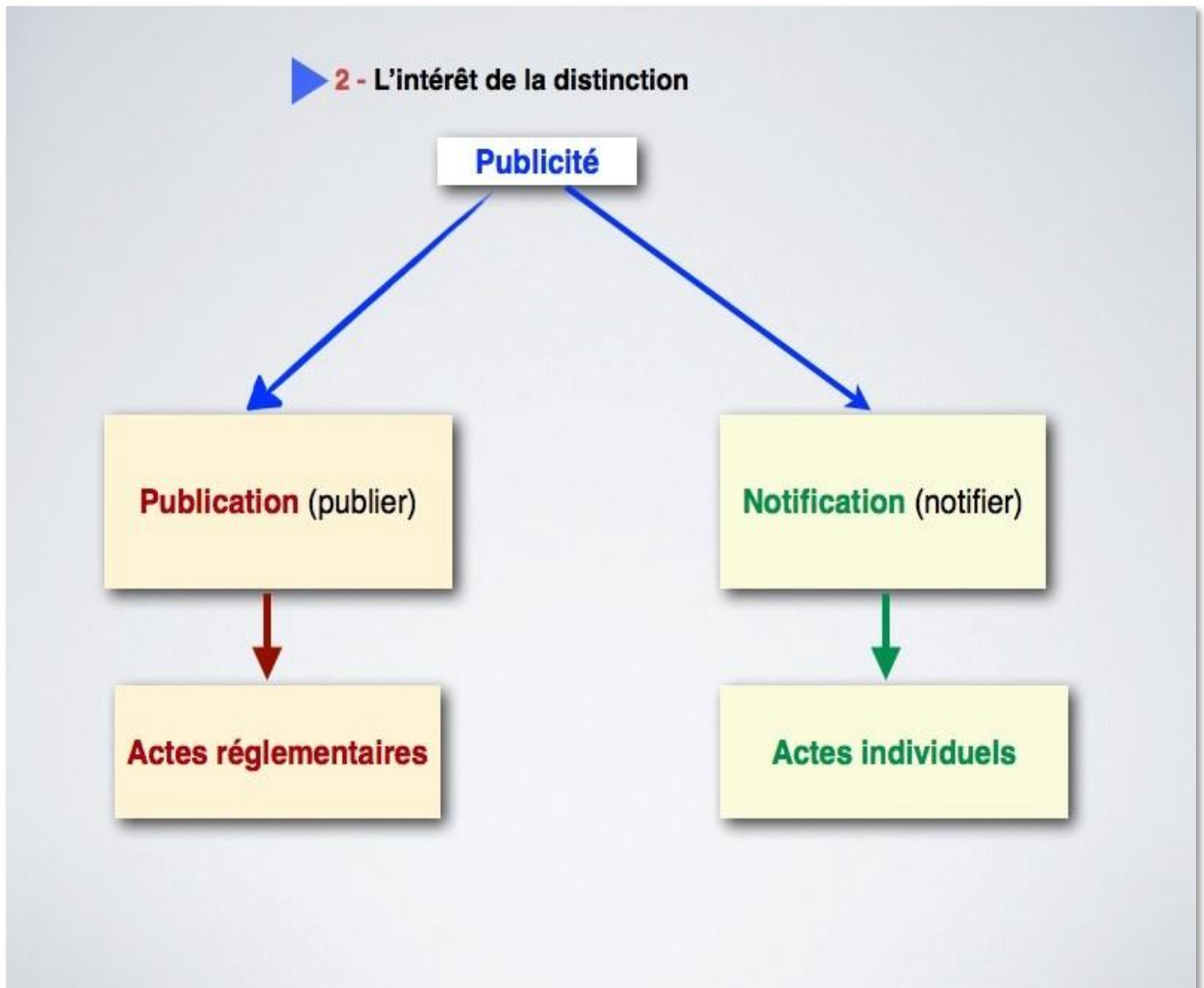
2.2 **Discussion** autour de l'exposé ;

2.3 **Correction** progressive et, autant que possible, heuristique du commentaire de la décision CE, 6 juillet 2016, Mlle Chotard.


2.4 **Répondre oralement** (Toujours en séance) **à la question sur le caractère réglementaire ou individuel des textes figurant dans les pages 10-11.**

\*\*\*/\*\*





► **Calcul du délai de recours**

<p><b>Actes</b></p> 	<p><b>Date à laquelle l'acte a été pris</b> (signé, dit, etc.) Cette date ne compte pas pour le délai</p>	<p><b>Date de la publicité</b> (publication ou notification) Jour J (C'est le <b>lendemain</b> de cette date que le délai commencera à courir) →</p>	<p><b>Date à laquelle le délai commence à courir =</b> Jour J + 1 = <b>lendemain de la</b> ← <b>publicité</b></p>	<p><b>Dernier jour du délai</b> (Ce jour-là, on peut encore présenter son recours)</p>
<p><b>Acte A</b></p>	<p>2 janvier 2014</p>	<p>6 janvier 2014</p>	<p>7 janvier 2014</p>	<p>7 mars 2014</p>
<p><b>Acte B</b></p>	<p>30 décembre 2013</p>	<p>30 décembre 2013</p>	<p>31 décembre 2013</p>	<p>28 février 2014</p>
<p><b>Acte C</b></p>	<p>3 février 2014</p>	<p>4 février 2014</p>	<p>5 février 2014</p>	<p>7 avril 2014</p>

► **Nota bene** : Normalement, cela aurait dû être le 5 avril 2014. Mais comme le 5 avril 2014 était un samedi, le dernier jour du délai a été repoussé au prochain jour ouvrable suivant, c'est-à-dire au lundi 7 avril 2014.